



Délibération n° 2011/0040
Séance du 9 février 2011

PROLONGEMENT DE LA LIGNE 12 DU METRO
AVANT-PROJET DE LA PHASE 2 DE FRONT POPULAIRE (ex-PROUDHON-
GARDINOUX) A MAIRIE D'AUBERVILLIERS

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de plan 2000-2006 Etat – Région signé 18 mai 2000 ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région Ile-de-France 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** les décisions du Conseil d'Administration du STIF n°7451 et 7452 du 4 avril 2002 définissant respectivement les opérations faisant l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet et définissant le contenu de ces dossiers ;
- VU** le schéma de principe du prolongement de la ligne 12 à la Mairie d'Aubervilliers approuvé par le Conseil du STIF du 14 février 2002 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral déclaratif d'utilité publique n°04-2378 du 8 juin 2004 portant sur les deux phases de l'opération ;
- VU** l'avant projet « A4c-Ligne 12-Prolongement à Mairie d'Aubervilliers (Phase 1) » approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°8288 du 8 avril 2005 ;
- VU** le rapport n° 2011/0040 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 2 février 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le dossier d'avant-projet élaboré par la RATP « Prolongement de la ligne 12 du métro Phase 2 de Front Populaire à Mairie d'Aubervilliers » est approuvé pour un montant de 172,3 M€ aux conditions économiques de janvier 2006 à l'exception des éléments proposés par la RATP sur les coûts d'exploitation et le coût du transfert et d'adaptation du matériel roulant supplémentaire requis.

ARTICLE 2 : La convention de financement n°2 de réalisation des études projets et des premiers travaux préparatoires est approuvée.

ARTICLE 3 : La RATP, en tant que maître d'ouvrage, est invitée à poursuivre les études de niveau projet et à réaliser les premiers travaux préparatoires prévus dans le cadre de la convention de financement n°2, correspondant à un montant de 7,154 M€ aux conditions économiques de janvier 2006, afin de permettre un report du terminus de la ligne 12 à Mairie d'Aubervilliers au 2nd trimestre 2017 et la mise en accessibilité de la station Porte de la Chapelle à la fin du 1^{er} trimestre 2018.


ARTICLE 4 : La Directrice générale est mandatée pour définir avec la RATP la contribution publique pour l'exploitation de la ligne 12 du métro prolongée à Mairie d'Aubervilliers, au plus tard 18 mois avant la mise en service du projet ainsi que sur le coût du transfert et de l'adaptation du matériel roulant supplémentaire requis.

ARTICLE 5 : La Directrice générale est autorisée à adopter toute décision permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 6 : La Directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Prolongement du métro ligne 12 à la mairie d'Aubervilliers-phase 2

Convention de financement n°2 :
réalisation des études projets et des
premiers travaux préparatoires.

Entre

En premier lieu,

L'État, représenté par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris,

Le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil général en date du _____

Ci-après désignés les financeurs.

En deuxième lieu,

La RATP, Régie Autonome des Transports Parisiens, Etablissement Public à caractère industriel et commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS B775663438, dont le siège est à Paris 12ème, 54 quai de la rapée, représenté par son président directeur général

Ci-après désigné RATP ou maître d'ouvrage

En troisième lieu,

Le STIF, Syndicat des Transports d'Île-de-France, représenté par sa Directrice Générale, dûment mandatée par délibération du conseil n°2006/2017 du 15 mars 2006 (art. 1.10.2)

Ci-après désigné par STIF

En présence de,

La Région Île-de-France, représenté par le Président du Conseil régional d'Île-de-France, en qualité de financeur de l'opération au titre des contrats de plan 2000 – 2006 et de projets 2007 – 2013.

Visas

Vu la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs ;

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France modifiée ;

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu contrat de plan 2000-2006 Etat – Région signé 18 mai 2000 ;

Vu le Contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2007;

Vu le schéma de principe du prolongement de la ligne 12 à la Mairie d'Aubervilliers approuvé par le Conseil du STIF du 14 février 2002.

Vu l'arrêté inter préfectoral déclaratif d'utilité publique n°04-2378 du 8 juin 2004 portant sur les deux phases de l'opération.

Vu l'avant projet « A4c-Ligne 12-Prolongement à Mairie d'Aubervilliers (Phase 1) » approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°8288 du 8 avril 2005.

VU la convention de financement entre l'Etat, la Région Ile de France, la RATP et le STIF relative aux études d'Avant-Projet de l'opération Métro Ligne 12 – Prolongement à Mairie d'Aubervilliers (phase 2), notifiée le 13 juin 2009.

Vu l'avant projet de l'opération « Métro Ligne 12 Prolongement à Mairie d'Aubervilliers – Phase 2 » approuvé par le conseil du STIF le

Vu l'avant projet de l'opération « Métro Ligne 12 Prolongement à Mairie d'Aubervilliers – Phase 2 » approuvé par le conseil d'administration de la RATP le

Considérants

Il est convenu ce qui suit :

0 Préambule

Le projet de prolongement de la ligne 12 du métro à la Mairie d'Aubervilliers est inscrit au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France de 1994 et au Schéma Directeur voté en septembre 2008 par le Conseil Régional. Ce prolongement est prévu pour être réalisé en deux phases :

- Une première phase où l'intégralité du gros-œuvre, notamment le tunnel de 4,2 kilomètres, est creusé depuis Porte de la Chapelle jusqu'à Mairie d'Aubervilliers avec réalisation et ouverture commerciale de la première station Front populaire (ex Proudhon-Gardinoux) avec report de l'ensemble des installations de terminus notamment de nouvelles positions de garages des rames. Cette première phase crée également de nouveaux accès sud pour la station Porte de la Chapelle. La première phase est en cours de réalisation, celle-ci ayant débutée en 2008 avec une mise en service prévue en 2012.
- Une seconde phase comprenant la réalisation et l'ouverture des deux stations suivantes Pont de Stains et Mairie d'Aubervilliers, cette dernière devenant le nouveau terminus commercial. Les positions de garages sont également reportées et la station Porte de la Chapelle est rendue totalement accessible.

Cette convention de financement porte sur la phase 2 du prolongement de la ligne 12 à Mairie d'Aubervilliers inscrite au Contrat de Projets 2007-2013.

A ce titre, les parts respectives de l'Etat et de la Région ont été modifiées pour prendre en compte un accord de décroisement sur certains projets¹. Cette disposition s'applique à compter de cette tranche fonctionnelle de l'opération.

¹ L'accord de décroisement, validé par le président du Conseil régional d'Ile-de-France et par le préfet de la région Ile-de-France lors du comité de gestion du 4 décembre 2007, modifie à enveloppes globales respectives constantes les répartitions financières Etat-Région inscrites en annexe 1 du contrat de projets pour certaines opérations ; ainsi, pour faciliter le financement des opérations prêtes à être engagées en travaux, la Région a pris en charge la part de l'Etat sur 3 projets (TCSP Sénart-Corbeil, T7 Villejuif – Athis-Mons, T8 Saint-Denis-Epinay-Villetaneuse), et l'Etat prend en charge la part de la Région sur le présent projet pour des montants équivalents

Le contenu détaillé de cette phase 2 est indiqué ci-dessous :

0.1 Infrastructures

La station « Pont de Stains » est réalisée à ciel ouvert. Elle comporte 2 quais latéraux d'une longueur de 80 m, une salle des billets, des locaux techniques (poste de redressement) et sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

La station « Mairie d'Aubervilliers » est réalisée à ciel ouvert. C'est une station terminus équipée de 3 voies. Elle comporte un quai central et un quai latéral d'une longueur de 80 m, une salle des billets, des locaux techniques (exploitation, fonctionnement des installations, entretien, ventilation, attachement conducteurs) et sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

Des ouvrages dits annexes seront construits à ciel ouvert : un ouvrage de ventilation et de désenfumage et un accès Pompiers.

Un ouvrage d'accès pompiers muni d'un sas d'accès au tunnel est également mis en place dans le puits Valmy situé en extrémité du tunnel, puits réalisé en phase 1 du prolongement pour la sortie du tunnelier.

0.2 Matériel roulant

L'exploitation de la ligne prolongée sera assurée par du matériel MF 67 issu d'autres lignes. Le prolongement nécessite 3 rames supplémentaires, qui proviendront du redéploiement du parc de matériel MF 67.

0.3 Garages et maintenance

L'arrière-gare de Mairie d'Aubervilliers est équipée de positions de garage se substituant aux positions de garage situées au-delà de Front Populaire mises en service à l'issue de la phase 1.

La maintenance et le gros entretien du matériel continueront d'être assurés aux ateliers de Vaugirard. La maintenance de proximité sera réalisée dans un nouveau centre de dépannage des trains situé en amont de la station Mairie d'Aubervilliers et construit à ciel ouvert, en même temps que la station.

0.4 Mise en accessibilité complète de la station Porte de la Chapelle

La station « Porte de La Chapelle » voit sa mise en accessibilité finalisée. Le déplacement du centre de dépannage des trains à Mairie d'Aubervilliers permet de condamner la voie centrale pour réaliser un large quai central sur lequel est installé un ascenseur coté sud.

1 Objet de la convention

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet, objet de la présente convention la dénomination unique suivante : « Métro ligne 12 – Phase 2 – 2 ème convention ».

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de financement des études et premiers travaux dont :
 - des études de projet hors équipement,
 - des études et essais géotechniques,
 - de la préparation des dossiers de consultation pour les travaux de génie civil,
 - des acquisitions foncières,

- des études et premiers dévoiements de réseaux concessionnaires,
 - des travaux de renforcement des sols préalables au passage du tunnelier au niveau des futurs raccordements des ouvrages annexes,
- de définir l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des études ;
 - de préciser le contenu des études nécessaires à la constitution des dossiers ci-dessus et notamment des livrables remis aux signataires de la convention ;
 - de préciser les conditions de suivi de ces études dans le respect du calendrier général du projet.

2 Définition du programme de la présente convention

La présente convention concerne les études projet (hors équipements), de préparation des dossiers d'achats de Génie Civil et des études de déviations de réseaux. Elle fait suite à l'élaboration des études d'avant projet menées sur la période de décembre 2008 à décembre 2010.

Le calendrier du projet prévoit pour la phase 2 uniquement :

- 10 mois pour les études de projet Génie Civil ;
- 7 mois pour les études de déviations de réseaux ;
- 18 mois pour les études de projet aménagements hors équipements ;
- 10 mois pour les études de préparation des dossiers de consultation pour les travaux de génie civil ;
- 3 mois pour de premiers travaux.

2.1 Rappel des éléments d'étude fournis à l'étape précédente

Les études d'Avant projet ont porté sur les deux nouvelles stations à réaliser à savoir Pont de Stains et Mairie d'Aubervilliers, les ouvrages annexes nécessaires, le centre de dépannage des trains, l'équipement du tunnel, des stations et des positions de garages, les coûts de mise en service et le matériel roulant supplémentaire nécessaire.

Un Avant-projet administratif a été remis par la RATP, au STIF ainsi qu'aux financeurs. Ce dernier fait l'objet d'un projet de délibération en Conseil du STIF concomitamment à la présente convention.

A l'issue des études de l'avant-projet sur la phase 2 de la ligne 12, un coût objectif de 172,3M€ aux conditions économiques de janvier 2006 a été fixé pour les coûts d'infrastructure, ce coût se décompose en :

- 170,1M€ de dépenses d'infrastructures (hors options) ;
- 2,2M€ pour les études d'Avant-projet déjà financées.

2.2 Programme de l'étude, objet de la présente convention

Le programme porte sur les études projets de la phase 2 et d'autres éléments détaillés à l'article 1 de la présente convention.

2.2.1 Les livrables

Les livrables comprennent une synthèse des études objet de la présente convention.

L'ensemble des documents sera remis aux signataires de la présente convention en deux exemplaires papiers et un exemplaire sous format informatique.

2.2.2 Calendrier de réalisation des études et premiers travaux

Le STIF s'entend à respecter, et à faire respecter le calendrier général du projet défini à l'article 2, et plus particulièrement le planning de l'étude.

Le délai de réalisation des études de niveau projet et des éléments précédemment cités est fixé à 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention par le STIF aux parties ; sous réserve du respect par les financeurs de la mise en place des financements correspondants et de leurs paiements.

3 Rôle et engagements des parties

3.1 La maîtrise d'ouvrage des études

3.1.1 L'autorité organisatrice des transports

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du décret portant statut du STIF, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

3.1.2 Identification du maître d'ouvrage

En vertu de l'article 15 du décret portant statut du STIF et par délibération du conseil du STIF susvisés, le STIF désigne les maîtres d'ouvrage de l'étude le cas échéant et suivant la nature du projet. Dans ce cas, il assurera la coordination de la maîtrise d'ouvrage des études formalisée via une convention passée avec chaque maître d'ouvrage.

La RATP est maître d'ouvrage de la phase 2 du prolongement de la ligne 12 du métro à Mairie d'Aubervilliers.

Les rôles du maître d'ouvrage sont définis conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

3.1.3 Périmètre d'intervention du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est responsable de la conception du système et des ouvrages qui le composent, ainsi que de leur aptitude à répondre aux besoins exprimés dans le dossier d'avant projet approuvé par le conseil du STIF le .

Il s'assure également de coordonner le projet en accord avec les projets urbains ou de voirie connexes portés par les collectivités territoriales du secteur.

En tant que maître d'ouvrage, la RATP est responsable du respect des délais, des dépenses et de leur échelonnement, dans la mesure où les financeurs ont eux même respecté le programme de mise en place des financements et leurs paiements.

3.2 Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement des études et premiers travaux, objet de la présente convention, est assuré par :

- L'Etat, pour sa part de financement inscrit au Contrat de Projets 2007-2013 ;
- Le Département de la Seine-Saint-Denis.

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à verser les subventions nécessaires à la réalisation des études et travaux décrits à l'article 2 de la présente convention et réalisés par le maître d'ouvrage selon le plan de financement détaillé à l'article 4.3.

4 Modalités de financement et de paiement

4.1 Estimation du coût de l'étude et des premiers travaux

Le coût prévisionnel des dépenses relatives aux études de projet et aux premiers travaux préparatoires, est évaluée à 7 154 000€ aux conditions économiques de janvier 2006 soit 9 038 000€ courants.

4.2 Programme d'études du maître d'ouvrage

4.2.1 Tableau de synthèse de répartition des coûts par maîtres d'ouvrage

Les coûts du maître d'ouvrage, rattachés aux périmètres définis à l'article 3.1.3, sont établis comme suit :

Maîtres d'ouvrage	Euros constants CE 2006	Euros courants
RATP	7 154 000,00	9 038 000,00
TOTAL	7 154 000,00	9 038 000,00

Détail de la répartition des coûts du maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel détaillé pour le maître ouvrage RATP est joint ci-dessous :

M€ CE 01/2006	
Ouvrages annexes–Renforcement des sols (estimé 0,47M€) Voiries et dévoiement des concessionnaires (estimé 1, 15M€)	1,620
Acquisitions foncières	0,250
Sous total travaux et acquisitions foncières	1,870
Frais de maîtrise d'œuvre	4,030
Frais de maîtrise d'ouvrage	1,254
Total HT	7,154

4.3 Plan de financement

Le plan de financement établi en euros constants (ce 01/2006) est le suivant :

	FINANCEURS		
MOA	État	CG	Total
RATP	6 551 633 <i>91,58%</i>	602 367 <i>8,42%</i>	7 154 000 <i>100%</i>
Total	6 551 663	602 367	7 154 000

Le plan de financement établi en euros courants est le suivant :

	FINANCEURS		
MOA	État	CG	Total
RATP	8 277 000 <i>91,58%</i>	761 000 <i>8,42%</i>	9 038 000 <i>100%</i>
Total	8 277 000	761 000	9 038 000

4.4 Modalités d'actualisation

Les échéanciers prévisionnels sont ajustés chaque années à l'occasion du comité technique de suivi prévu à l'article 5.1 de la convention, au cours de sa réunion annuelle et sur proposition des maître d'ouvrage en fonction de l'avancement des études, du déroulement des travaux et de l'évolution des taux d'actualisation.

Les conditions économiques de référence de la présente convention sont celles de janvier 2006.

Pour être comparables aux coûts d'objectif, tous les coûts sont calculés aux conditions économiques de référence de la convention par application de l'indice professionnel pertinent (TP01 sauf indication contraire).

Cet indice est également utilisé pour l'établissement des coûts prévisionnels en euros courants fin de chantier :

- à partir des indices connus à la date de la convention ;
- puis de 3 % par an au delà.

Les états d'acompte seront établis à partir des derniers indices connus et pertinents ; l'état du solde sera établi par application des indices définitifs.

4.5 Modalités de versement des crédits de paiement

4.5.1 Versement d'acomptes

Pour le programme objet de la présente convention, le maître d'ouvrage transmettra, auprès de l'ensemble des financeurs, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagement auxquelles l'appel de fonds se rattache.

La demande de versement comprend :

- l'état d'avancement exprimé en pourcentage de chacun des postes de dépenses tel que définis à l'article 4.2.2 ;
- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses comptabilisées par le maître d'ouvrage indiquant la référence des factures comptabilisées et leur date de facturation ;
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le directeur financier.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par l'Etat et le Département au maître d'ouvrage sont plafonnés à 95% avant versement du solde.

L'annexe 4 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du maître d'ouvrage.

4.5.2 Versement du solde

Après achèvement des études et travaux de la présente convention, le maître d'ouvrage présente le relevé final des dépenses sur la base des dépenses constatées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde est subordonné à la production des livrables indiqués à l'article 2-2-1. Sur la base du relevé final des dépenses, le maître d'ouvrage procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde.

4.5.3 Paiement

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai de 35 jours à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet.

Dans le cas d'incomplétude du dossier de demande d'appel de fond eut égard à la liste demandée dans l'article 4.5.1, le financeur informe le MOA dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception, en motive les raisons et sollicite les pièces manquantes.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.5.4 Bénéficiaires et domiciliation

Les paiements sont effectués à la RATP sur le compte ouvert au nom de
RATP ENCAISSEMENTS COLLECTIVITES CALYON

Dont le RIB est le suivant

Code Banque	Code guichet	No compte	Clé
31489	00010	00 198 757 753	47

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
STIF	Direction des Projets d'Investissement 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	DPI-POLES Murielle KERBRAT-JACOVELLA	01 53 59 14 28 / murielle.kerbrat@stif.info
État	DRIEA-IF21/23 rue Miollis 75732 PARIS Cedex 15	Service Politique des Transports Cellule Budget et synthèse Financière	01 40 61 89 50 01 40 61 85 61
Région Ile-de-France	Unité Aménagement Durable Transports en Commun Secrétariat Général 35 Boulevard des Invalides 75007 PARIS		
Conseil Général de la Seine Saint Denis	Conseil général de Seine-Saint-Denis, Hotel du Département 93006 Bobigny Cedex	Direction de l'aménagement, bureau des transports,	Elodie Montain 01 43 93 87 06 emontainpenduff@cg93.fr / Bertrand Masquelier 01 43 93 87 46 bmasquelier@cg93.fr
RATP	Contrôle de Gestion et Finances / Contrôle de Gestion Investissements Maison de la RATP LAC C42 54 quai de la Râpée 75599 PARIS Cedex 12	Contrôle de Gestion et Finances / Contrôle de Gestion Investissements	

4.6 Comptabilité du programme d'études et premiers travaux préparatoires

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres à ces études et premiers travaux préparatoires ainsi que les éventuelles subventions ou financements complémentaires spécifiques qui pourraient être accordés par des tiers sur le projet.

Le maître d'ouvrage conserve l'ensemble des pièces justificatives pendant dix ans, à compter de la date d'expiration de la convention.

5 Obligation d'information par la maîtrise d'ouvrage

Conformément au Contrat de Projets État Région d'Ile-de-France, les financeurs chargent conjointement le STIF d'assurer pour leur compte le contrôle des maîtrises d'ouvrage. Le STIF s'assure notamment du respect, par le maître d'ouvrage, des délais indiqués, de la remise des livrables et des estimations conformément aux articles 2 et 4.2.2 de la présente convention.

A la demande expresse du STIF, le maître d'ouvrage s'engage également à lui fournir directement tous les documents relatifs à l'opération, nécessaires au suivi de la maîtrise d'ouvrage, qu'ils soient à caractère organisationnel (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ou technique (dossier projet, dossiers de consultation des entreprises, marchés de travaux et contrôles techniques divers...).

5.1 Comité technique

Il est constitué un comité technique de suivi de l'opération, ci-après désigné « le Comité technique », comprenant l'ensemble des signataires et des maîtres d'ouvrages ayant contracté une convention d'étude avec le STIF dans le cadre de ce projet.

Ce Comité technique se réunit en tant que besoin et au moins deux fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de 4 semaines et les éléments étant envoyés au moins 15 jours au préalable.

Le comité technique est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, administratifs, financiers et de délais en impliquant en amont les acteurs de l'opération,
- de suivre le déroulement technique de la démarche,
- de préparer les comités de pilotage et les commissions de suivi.

A cette fin, les membres du comité technique peuvent se faire assister de leurs prestataires et inviter, en tant que de besoin, les partenaires impliqués dans le projet.

5.2 Comité de pilotage

Il est constitué un comité de pilotage comprenant l'ensemble des signataires et placé sous l'autorité conjointe du Préfet de la région Ile de France et du Président du Conseil régional d'Ile de France.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de 1 mois et les éléments étant envoyés au moins 15 jours au préalable.

Le comité de pilotage se prononce et valide :

- les orientations et la démarche à engager,
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante,
- les présentations pour les commissions de suivi,

- les éléments liés à la communication du projet, aussi bien l'information générale (éléments du plan de communication) que dans le cadre administratif et réglementaire (éléments de la concertation préalable),
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF,
- la clôture des éléments du programme couvert par la convention de financement,
- le programme et le lancement et des études suivantes.

5.3 Commission de suivi

Placé sous la présidence de la directrice générale du STIF, la Commission de suivi comprend les signataires de la convention et les collectivités territoriales concernées par le projet.

Elle se réunit au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de 1 mois et les éléments étant envoyés au moins 15 jours au préalable.

La Commission de suivi informe ses membres de l'avancement de cette étape des études. Elle recueille les avis et observations de ses membres sur :

- les orientations et la démarche à engager,
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

5.4 Information hors comité technique de suivi

Le maître d'ouvrage s'engage pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement de l'étude devant le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France à la demande de ce dernier,
- à informer le STIF et les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou une incidence sur le respect du calendrier, ou une incidence sur le programme.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les agents du STIF et les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister sur leur demande à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

Par défaut, les documents présentés dans le cadre des différents comités et conventions sont adressés au moins 15 jours avant la réunion.

5.5 Communication

Dans un souci d'identification des projets inscrits au Contrat de projets Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires :

- l'ordre entre partenaires : Etat-Region-CG93-RATP-STIF
- l'ordre des financeurs : en fonction du montant des participations

6 Propriété, communication et diffusion des études

L'ensemble des documents et supports d'information mentionnent de manière explicite les logos des co-signataires.

Les études seront communiquées aux signataires. Les résultats des études, après validation par le comité de pilotage, pourront être communiqués aux collectivités territoriales concernées par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties signataires.

Les présents signataires s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

Les synthèses des livrables pourront être utilisées librement par les financeurs et le STIF dans le cadre de la poursuite de la réalisation du projet.

7 Gestion des écarts

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 4-1, les co-financeurs sont informés lors du comité technique et/ou du comité de suivi. Le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable des co-financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la présente convention doit formaliser cet accord après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

8 Dispositions générales

8.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception :

- des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.5.4 ci avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires
- des changements dans la répartition des coûts de la maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article 4.2.2 ci avant qui font l'objet d'un accord pris en comité technique et/ou du comité de suivi sous réserve d'un respect du montant de la convention en euros constants.

8.2 Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

8.3 Résiliation de la convention

Les personnes publiques, qui sont parties à cette convention, peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les autres personnes publiques sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeur.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

8.4 Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 8.3, soit après la réalisation de la plus tardive de l'une des étapes suivantes :

- réception des livrables indiquée à l'article 2-2-1 de la présente convention,
- solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.1.

8.5 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Fait en cinq exemplaires originaux.

<p>Le Préfet de région Ile-de-France, Préfet de Paris</p> <p>Daniel CANEPA</p>	<p>La Directrice Générale du STIF</p> <p>Sophie MOUGARD</p>
<p>Le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis</p> <p>Claude BARTOLONE</p>	<p>Le Président Directeur Général de la RATP</p> <p>Pierre MONGIN</p>

Visa Région d'Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

LISTE DES ANNEXES (NON CONTRACTUELLES)

- Annexe 1 : Organigramme nominatif
- Annexe 2 : Planning prévisionnel pour le programme de la présente convention
- Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de la totalité de l'opération
- Annexe 4 : Echéanciers financiers prévisionnels de la présente convention

ANNEXE 1 : Organigramme nominatif

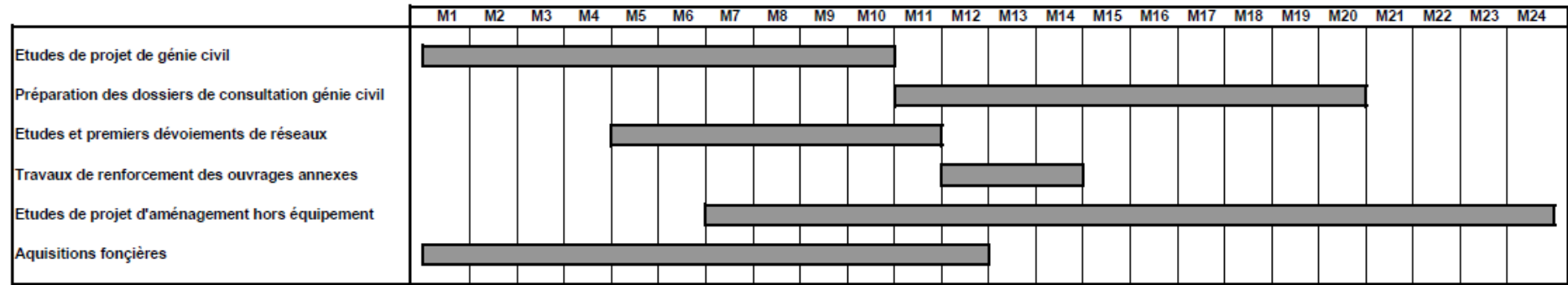
Cet organigramme est remis à jour lors de chaque changement de titulaire d'une fonction.

Maîtrise d'ouvrage RATP :

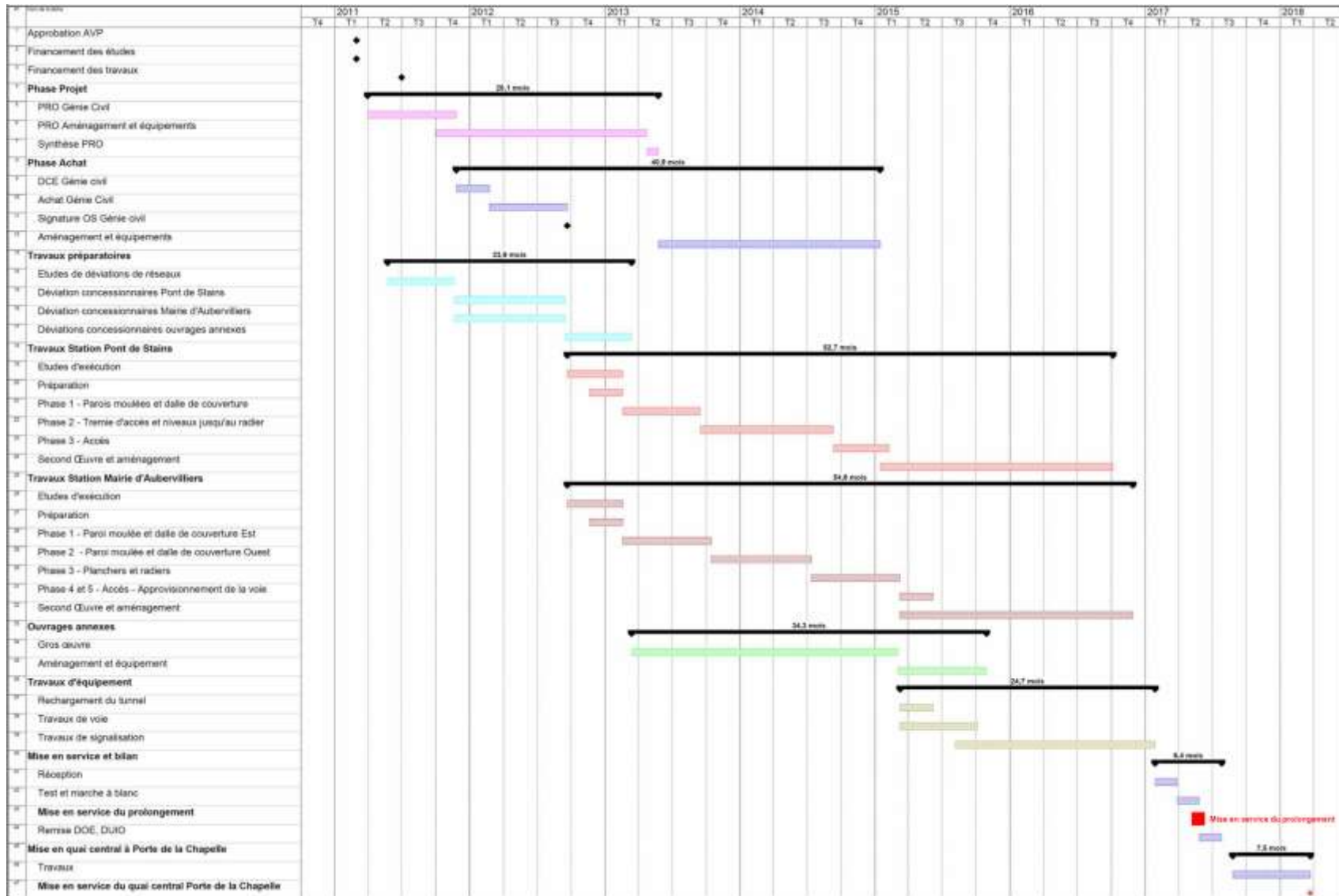
Maître d'ouvrage :
M. Benjamin CLAUSTRE
Directeur de l'Agence pour le Développement Territorial de Seine-Saint-Denis

Chef de Projet : M. Philippe MOYAL (RATP/MOT/CDP)

ANNEXE 2 : Planning prévisionnel pour le programme de la présente convention



ANNEXE 3 : Calendrier prévisionnel de la totalité de l'opération



ANNEXE 3 : Echéanciers prévisionnels des demandes de versement du Maître d'ouvrage (tableau de prévisions en millions d'euros courants et millions d'euros 2006)

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE EN 2011/2012

M€ Constants CE 2006	2011	2012	TOTAL
Etat	5, 037	1,515	6,552
CG 93	0, 463	0,139	0,602
Total	5, 500	1,654	7,154

M€ Courants	2011	2012	TOTAL
Etat	6,208	2,069	8,277
CG 93	0,571	0,190	0,761
Total	6,779	2,259	9,038

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES DU MAITRE D'OUVRAGE EN 2011/2012/2013

M€ Constants CE 2006	2011	2012	2013	TOTAL
Etat	2,747	2,290	1,515	6,552
CG 93	0,253	0,210	0,139	0,602
Total	3,000	2,500	1,654	7,154

M€ Courants	2011	2012	2013	TOTAL
Etat	3,399	2,917	1,961	8,277
CG 93	0,312	0,268	0,181	0,761
Total	3,711	3,185	2,142	9,038

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS EN 2011/2012/2013/2014

M€ Courants	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Etat	2,549	2,188	1,471	2,069	8,277
CG 93	0,234	0,201	0,135	0,190	0,761
Total	2,783	2,389	1,606	2,259	9,038